

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/29

Séance du 2 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux du mois de juin à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 23 mai 2025		Présents : LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, DESCHARNE Samuel, PLATHEY Pierre, BOUCLIER Florence, LAROCHE Daniel, MATHIEUX Marc, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, MARTINOT Noémie, Karim BENCADI.
Nombre de Membres en exercice :	19	
Nombre de Membres présents :	12	
Nombre de suffrages exprimés :	14	Procurations : LABONNE NOLLET Laurie <i>a donné pouvoir à N. MARTINOT</i> , MORIN DESMURS Michèle <i>a donné pouvoir à P. BERDAGUE</i>
Votes Pour :	14	
Vote Contre :	0	Absents/excusés : DELANGLE Sylvie, MATHUS Véronique, BUSSEUIL Georges, CLEMENT Pascal, MUNCH Armelle
Abstentions :	0	

Le secrétariat a été assuré par : BERDAGUE Patrick

Objet : Création de deux postes non-permanents d'adjoints techniques territorial pour la période estivale

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de l'accroissement d'activité au service technique durant la période estivale, il convient de créer deux emplois non permanents, pour un accroissement saisonnier d'activité, d'adjoints techniques à temps complet, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité du 1^{er} juin au 30 septembre 2025. Ces agents assureront des fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

D2025/93



Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail correspondants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

-**D'ADOPTER** la proposition du Maire,

-**D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le 03/06/2025
Acte publié sur le site internet de la commune le 05/06/2025
Acte contresigné le
Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,

